

NUISANCES

Le règlement 518-2011 édicte de nouvelles dispositions concernant les nuisances. Ces dispositions sont applicables par la Sûreté du Québec.

Constitue une nuisance :



Le fait d'exécuter, ou de faire exécuter, des travaux de construction, de modification ou de réparation quels qu'ils soient, au moyen d'un véhicule ou d'un outil bruyant entre 23 h et 7 h dans un endroit situé à moins de 500 mètres d'une habitation.

Le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice voisins.

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers.



Le fait d'accumuler des véhicules-automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés et hors d'état de fonctionnement ou des pièces de véhicules-automobiles, des déchets, des débris, des papiers, des journaux, des bouteilles vides, des barils, des ferrailles ou tout autre débris de quelque nature qu'il soit.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est assujéti, en plus des frais, aux amendes prévues.